



ARRETE
ML/RM n° A/204

réglementant provisoirement le stationnement

Le Maire de la Ville de Hagondange

VU l'article L.2542-2 du Code Général des Collectivités Territoriales concernant les attributions et l'exercice des pouvoirs de police du Maire,

VU l'article L. 2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à l'exercice des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation,

VU les textes réglementaires constituant le Code de la Route, applicables en matière de circulation routière,

VU l'organisation par la ville et l'Association Orne Valley Cars d'un marché du terroir, le 02 septembre 2022,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures afin de permettre à cette manifestation de se dérouler en toute sécurité,

Arrête :

Article 1^{er} : Le marché du terroir est autorisé le 02 septembre 2022 de 17h00 à 22h00, sur la Place Jean Burger.

Article 2 : Le stationnement sera interdit temporairement, tiers Sud de la place Jean Burger de 12h00 à 22h00.

Article 3 : Les Services Techniques seront chargés de mettre en place les barrières « Vauban » et les panneaux d'interdiction de stationner nécessaires.

Article 4 : Tout véhicule en infraction sera verbalisé et mis en fourrière, en vertu des articles R 417-10§II 10° et R 417-10§V du Code de la Route.

Article 5 : En application des dispositions du décret n° 83.1025 du 28 novembre 1983, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois suivant la notification à l'intéressé.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Hagondange, le 30 Août 2022

Pour le Maire absent,

Par suppléance,

Laurent ERNST

Adjoint au Maire

